

**modification du mode de prélèvement des frais judiciaires
sur les avances effectuées par les parties en matière civile**

DSJ

En matière de procédure civile, chaque partie est tenue de faire une avance fixée par le Président du Tribunal en garantie des émoluments et débours présumés (articles 109 et 110 CPC [RSF 270.1]. A l'issue du procès, quelque soit l'attribution des dépens (frais judiciaires, frais de vacation des parties, honoraires et débours des avocats [article 114 CPC]), c'est-à-dire même si une partie qui a perdu son procès doit payer tous les dépens, les émoluments sont divisés par parts égales entre les parties et portés au compte de chacune d'elle (article 5 du tarif du 6 septembre 1966 des frais judiciaires en matière civile [RSF 135.11]).

Cette dernière règle n'est pas justifiée notamment pour les raisons suivantes :

- Sur le principe, les justiciables qui ont obtenu gain de cause sont étonnés - pour ne pas dire choqués - que l'on prélève sur leur avance la moitié des frais judiciaires alors qu'on restitue à la partie qui a succombé la différence entre son avance et la moitié des frais de justice. Cette pratique est souvent considérée comme un "prêt extorqué" à la partie qui a gagné par la partie qui a perdu.
- Cela est d'autant plus choquant lorsque la partie qui a obtenu gain de cause ne peut pas récupérer sa part de frais judiciaires contre celle qui a succombé. C'est souvent le cas pour de multiples raisons : insolvabilité du perdant, départ à l'étranger, faillite, etc. Il s'agit parfois de sommes considérables que le gagnant perd au profit du perdant.

Cette situation doit changer. Le Conseil de l'Ordre des avocats fribourgeois, qui a été consulté, partage cet avis.

Le changement demandé consiste en ce que l'autorité judiciaire prélève les frais en premier lieu sur l'avance faite par la partie qui a succombé et, seulement dans la mesure où cette avance n'est pas suffisante, sur l'avance faite par l'autre partie. Grâce à ce système, la partie qui a succombé paiera la totalité des frais judiciaires ou au moins jusqu'à concurrence de la totalité de l'avance qu'elle a effectuée; la partie qui a gagné ne paiera des frais judiciaires que si l'avance faite par celle qui a succombé n'est pas suffisante; quoi qu'il en soit, pour les deniers de l'Etat cette nouvelle règle ne changera rien.

La législation pourrait être modifiée de plusieurs manières, par exemple, par voie de motion pour faire ajouter à l'article 114 CPC un alinéa trois indiquant que les frais judiciaires sont prélevés en priorité sur l'avance effectuée par la partie qui succombe, voire, si celle-ci n'est pas suffisante, sur celle effectuée par celle qui a obtenu gain de cause; elle peut aussi être modifiée par le Conseil d'Etat qui peut corriger dans le même sens l'article 5 du tarif du 6 septembre 1966 des frais judiciaires en matière civile (RSF 135.11).

Dans le but d'éviter si possible toute la procédure de la motion, je me permets de poser la question de savoir si le Conseil d'Etat est d'accord de modifier l'article 5 précité dans le sens exposé ci-dessus.

Le 6 octobre 2006

(Sig.) Jean-Jacques Collaud, député